

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARAT PYROTECHNIE - Lévignac de Guyenne

Stockage d'artifices
47120 Lévignac-de-Guyenne

Références : OD/SM/Ubd24-47/2026/146
Code AIOT : 0003101946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement CARAT PYROTECHNIE - Lévignac de Guyenne implanté Stockage d'artifices 47120 Lévignac-de-Guyenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARAT PYROTECHNIE - Lévignac de Guyenne
- Stockage d'artifices 47120 Lévignac-de-Guyenne
- Code AIOT : 0003101946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est encadrée par l'arrêté n°47-2017-10-20-003 portant enregistrement pour la société TDS EUROPE CARAT Pyrotechnie à Lévigac de Guyenne pour ses installations de stockage de produits explosifs (artifices de divertissement).

L'installation est soumise à la rubrique 4220.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage	Arrêté Ministériel du 30/07/2010, article 2.3.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Installation photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L 171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour absence de clôture pour interdire l'accès aux zones d'effets Z1 et Z2, ainsi que pour régularisation administrative pour les activités du site associées à la rubrique 4210.

Différentes actions correctives sont également attendues de la part de l'exploitant et notamment la fourniture d'un plan de masse du site faisant apparaître les zonages pyrotechniques afin de vérifier précisément les distances des zones d'effets sur le terrain et par rapport aux limites du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. [...]
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres sur le pourtour du site. Cependant, cette clôture n'inclut pas la zone d'effets Z1 et Z2 de l'aire de déchargement en partie nord-ouest du site pour en interdire l'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant mette en place une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres sur le site interdisant l'accès à la zone d'effets Z1 et Z2 concernant l'aire de déchargement (proposition de mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : [...] L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées : 1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site. [...] 5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation. [...] La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres (effets domino): [...] - des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation.
Constats : Sur un plan fourni par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance (ref NT Carat-levignac de Guyenne daté du 07/01/2020), l'exploitant fait apparaître deux limites : - une limite de l'enceinte pyrotechnique, l'inspection a pu constater la présence de cette limite sur le terrain, - une limite de l'établissement CARAT Pyrotechnie, l'inspection a pu constater l'absence de cette limite sur le terrain. Sur ce plan les zones d'effet Z1 et Z2 du phénomène de prise en feu d'un camion de livraison sur la zone de chargement/déchargement sortent de la limite de l'enceinte pyrotechnique mais sont incluses dans les limites de l'établissement. L'inspection constate que ce sur plan intégré dans un rapport, l'échelle mentionnée ne correspond pas aux zones d'effets calculées, et l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de masse avec zonages pyrotechniques qui permette de vérifier précisément les distances

des zones d'effets sur le terrain et par rapport aux limites du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux hangars équipés de panneaux photovoltaïques sur le toit au nord-ouest du site et à une distance d'environ 20 mètres. Ces deux hangars sont vides et appartiennent à la mairie. Lors de la visite, l'inspection a également constaté la présence d'un troisième bâtiment interne au site, dénommé bâtiment inerte de la Sté Carat, équipé de panneaux photovoltaïques sur le toit. Il est implanté au nord-est des installations de stockage d'articles pyrotechniques. Ce bâtiment n'est pas terminé et est vide. Dans son dossier de porter à connaissance (ref NT Carat-levignac de Guyenne daté du 07/01/2020), l'exploitant indique vouloir s'en servir pour stocker des matériels de tirs et de spectacles pyrotechniques et également en bureaux. Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de dire si des effets dominos seront susceptibles de toucher les installations pyrotechniques une fois le bâtiment fini.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant : - fournisse un plan de masse à l'échelle avec les zonages pyrotechniques qui permette de vérifier précisément les distances des zones d'effets (Z) par rapport aux limites de l'emprise pyrotechnique et du site. - justifie que les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie, notamment les hangars de la mairie et l'antenne relais nouvellement installés à proximité, ne touchent pas l'installation. ; - modélise les effets thermiques de l'incendie du bâtiment inerte de Carat, compte tenu de la nature et de la quantité des produits stockés dans le futur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/2010, article 2.3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion. [...] L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manoeuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100

(version compilée de 2009).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré :

- que dans les conteneurs de stockage l'électricité sert à l'éclairage et à l'alimentation du détecteur incendie et du détecteur de présence;
- qu'il réalisait lui-même l'entretien et les vérifications de ses installations électriques. Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter des comptes-rendus de vérification de ses installations électriques;
- que les câbles électriques sont intégrés dans la structure du conteneur, seules des petites goulottes permettent d'alimenter les détecteurs à l'intérieur des conteneurs;
- qu'il n'y a pas d'appareil restant sous tension en dehors des heures d'exploitation mis à part les détecteurs incendie et les détecteurs de présence.

Sur le terrain, l'inspection a constaté :

- que les produits ne sont pas en contact avec les canalisations ou matériels électriques,
- la présence sur chaque conteneur d'un organe de coupure de l'alimentation électrique (bouton coup de poing).

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan repérant les câbles enterrés sur l'emprise du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant fournisse :

- le rapport de vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service réalisé par un organisme accrédité,
- le dernier compte-rendu de vérification périodique de ses installations électriques,
- un plan repérant les câbles enterrés sur l'emprise du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un détecteur incendie dans chacun des 3 conteneurs de stockage d'articles pyrotechniques.

L'exploitant a déclaré qu'il s'agissaient de détecteurs fumée+chaleur. En cas de détection, une alarme sonore retenti sur le site et l'entreprise de télésurveillance (Sécuritas) est alertée, fait une levée de doute au moyen des détecteurs de présence équipés d'un appareil photographique et alerte le personnel du site.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne de maintenance ni de justifier de la réalisation des vérifications de maintenance et de tests de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant établisse une consigne de maintenance et justifie de la réalisation des vérifications de maintenance et de tests des détecteurs incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents

avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des locaux à destination des services de secours et d'incendie. L'inspection note que n'apparaissent pas clairement la description des dangers pour chaque local ni les zones d'effet engendrées par les installations.

Concernant les apports en eau d'extinction, l'exploitant a déclaré la présence d'un puits sur son

site, la présence d'un étang à environ 300 mètres au sud du site et d'un poteau incendie (l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser sa distance au site). L'inspection note que le puits sur le site ne semble pas se trouver au-delà de la Z4 engendrée par la prise en feu des conteneurs de stockage de feux d'artifice.

L'exploitant a également déclaré que la mairie allait installer une bâche à eau devant les deux hangars de stockage mais sans être en mesure de préciser le volume et la date précise d'installation de cette réserve.

Sur le point des apports en eau d'extinction, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son installation est dotée de moyens en eau conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours de s'alimenter et pour disposer d'un débit de 60 m³/h pendant deux heures.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs visibles et accessibles devant chacun des conteneurs de stockage. Par échantillonnage, l'inspection a constaté que les extincteurs avaient été vérifiés il y a moins d'un an. L'inspection note l'absence d'extincteur au niveau de l'aire de chargement/déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

- actualise le plan facilitant l'intervention des services de secours en mentionnant a minima la description des dangers pour chaque local et les zones d'effet engendrées par les installations. L'exploitant devra également justifier de la transmission de ce plan aux services de secours et d'urgence compétents;
- justifie que son installation est dotée de moyens en eau conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours de s'alimenter et pour disposer d'un débit de 60 m³/h pendant deux heures. Si cette justification n'est pas possible avec les moyens en eau existants (poteaux, étang, puits), alors l'exploitant doit installer une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances;
- mette en place un extincteur au niveau de l'aire de chargement/déchargement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport

des produits sans risques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - que le fond de certains colis se trouve à plus de 1,60 m au-dessus du sol, notamment dans les conteneurs 1 et 2, - que la distance de 1,5 m n'est pas respectée entre deux rangées de colis dans les conteneurs. - la présence d'une surface de décharge en toiture dans les conteneurs de 1,2mx1,2m. L'exploitant a indiqué que cette surface est fusible au-delà d'une certaine température mais il n'a pas été en mesure de justifier de cette caractéristique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant : - respecte les conditions de stockage réglementaires en matière de hauteur de stockage et de largeur de circulation des personnes (proposition de mise en demeure), - justifie du caractère fusible des surfaces de décharge présentes en toiture des conteneurs de stockage (art 2.3.2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : [...] Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de bouches de ventilation passives dans les conteneurs. Les colis d'articles pyrotechniques ne présentaient pas de traces d'humidité le jour de la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des articles pyrotechniques stockés sont sensibles à la chaleur, ni de fournir des éléments sur la température dans les conteneurs durant la période estivale. Il a néanmoins indiqué que les conteneurs de stockage sont isolés et que le gradient de température est important entre l'intérieur et l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant précise si les articles pyrotechniques stockés dans les conteneurs sont sensibles à la chaleur et le cas échéant mette en place d'un moyen de garantir le maintien à l'abri des articles concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni un registre des articles de divertissement stockés à la date du 11/05/2026, il s'agit d'un registre informatisé. L'inspection n'a pas de remarque sur ce registre. Par échantillonnage, l'inspection a constaté sur le terrain que les quantités du produit référencé "PACK CW 50CP MOSAIQ ORANGE PAF POUDRE" dans le conteneur n°1 sont bien conformes à celles du registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : [...] Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de

stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne fixant les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant définisse une consigne fixant les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement qui portera sur la vérification des quantités d'articles de divertissement acceptables sur le site, sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté (proposition de mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Transport interne, chargement et déchargement des produits
Prescription contrôlée : Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature. La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif. Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le transport des articles de divertissement de l'aire de déchargement vers les conteneurs de stockage se font dans la majorité des cas par transport manuel. Il a indiqué qu'occasionnellement, ces transports peuvent se faire au moyen du transpalette du véhicule de transport. Dans ce cas, il n'a pas été en mesure de préciser la quantité

de matière transportée par le transpalette. Les colis transportés sont en configuration ADR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer que la quantité de produits explosifs transporté par le transpalette est conforme aux modélisations de zones d'effet de son dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. [...] Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du bâtiment de stockage de matière inerte en cours de construction : les murs et la toiture sont construits mais l'intérieur est en terre et vide. L'exploitant a indiqué que la construction du bâtiment date de 2019 mais que la finalisation a pris du retard. Le propriétaire de ce bâtiment est la mairie de Lévigac de Guyenne mais l'exploitant est la société Carat Pyrotechnie. Sur la toiture du bâtiment se trouvent des panneaux photovoltaïques en état de fonctionnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour la mise en oeuvre de ces panneaux photovoltaïques. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant justifie de la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour la mise en oeuvre de ces panneaux photovoltaïques afin de définir si les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/02/2020 lui sont applicables ou pas. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3). « Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 62305-1 à 4, dans leur version vigueur au moment de leur réalisation, est présumé satisfaire à cette exigence. »
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de l'analyse du risque foudre daté du 20/05/2017 (ref N°09231054496051) et réalisé par la société Poitevin paratonnerre, parasurtension . En conclusion de ce rapport, il est indiqué qu'une étude technique prescrivant les mesures à mettre en place doit être réalisée en fonction des nécessités avérées par l'ARF, notamment sur le risque de forte surtension sur le réseau alimentation principal énergie et lignes extérieures. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cette étude technique. L'inspection ne peut pas conclure sur le fait que les bâtiments de stockage sont bien équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre afin de garantir la sécurité de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant respecte la conclusion de son ARF en réalisant une étude technique prescrivant les mesures à mettre en place en fonction des nécessités avérées par l'ARF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation sans titre
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. [...]
Constats : L'exploitant procède sur son site à l'assemblage de feux d'artifice (montage des pièces d'artifice,

mise en communication pyrotechnique et/ou électrique) réalisée dans le conteneur B01. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant régularise sa situation administrative (proposition de mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une quinzaine de palettes de bois à 1 mètre du conteneur n°3 contenant des articles pyrotechniques de division de risque 1.4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant retire les palettes de bois se trouvant à proximité du conteneur n°3 et ne les stocke pas aux abords des conteneurs ni de l'aire de chargement/déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours